

# Mémoire déposé au Secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement

Direction des commissions parlementaires

1035, rue des Parlementaires | 3<sup>e</sup> étage, bureau 3.27  
Québec (Québec) G1A 1A3

## Présentation

Je suis un citoyen de 76 ans dont le dossier de conduite était sans faute au moment d'une interception par la sécurité provinciale en octobre 2017.

Dans ma présentation, je parle de mon cas qui démontre un certain acharnement de la Loi de la sécurité routière pour contraindre un individu sans preuve d'infraction à une peine sans commune mesure avec la faute.

Ce que je raconte n'as pas pour but de recommander un aménagement dans la Loi actuelle mais de faire prendre conscience qu'elle peut avoir des conséquences néfastes sur les individus et les communautés. Cette Loi a des effets disproportionnés sur l'administration de la justice. L'absolution totale ou partielle ne peut être considérée et/ou accordée dans la Loi sur la sécurité routière même si les conditions sont réunies soit, l'intérêt véritable de l'accusé et le fait que l'absolution ne nuit pas à l'intérêt public.

Je n'ai pas voulu souffler dans l'appareil de détection du taux d'alcoolémie. Ma méconnaissance des conséquences, mon opposition critique à toutes Lois répressives et un état psychologique momentanément perturbé par un traumatisme en mer m'ont fait refuser d'obtempérer. Je me retrouve six ans et demi plus tard à devoir avoir encore pour deux ans un antidémarrreur éthylométrique. Pas parce que je suis un récidiviste mais tout simplement parce que je n'ai pu procéder plus rapidement pour me conformer aux exigences de la Loi.

Ci-après, une lettre transmise à la SAAQ le 13 janvier 2024 et restée sans réponse.

Bonjour Mme Morneau,  
Directrice de l'accompagnement et de l'expertise des comportements à risque

Objet: Votre lettre du 13 janvier 2024

Dossier : Hxxxxxxxxxc

Québec, le 17 janvier 2024

Madame,

Premièrement, me croyant totalement libéré, j'ai fait retirer l'appareil le 22 décembre 2023 dernier et je n'ai pas conduit mon véhicule depuis en attente de recevoir un permis sans restriction. Comme cela n'est pas le cas, vous me permettrez en introduction de faire état de mon cas particulier qui mérite je pense une révision de décision.

# Mémoire déposé au Secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement

Direction des commissions parlementaires

1035, rue des Parlementaires | 3<sup>e</sup> étage, bureau 3.27  
Québec (Québec) G1A 1A3

L'historique de mon dossier de conduite jusqu'à mon refus de souffler en 2017 pour un alcootest était impeccable et sans aucun point de démerite. Ma décision de ne pas souffler fut non rationnel comme je l'ai exposé au juge. Seule explication plausible susceptible d'expliquer mon comportement était le fait que je venais dans les jours précédant mon interpellation subir un traumatisme seul en mer durant l'ouragan Maria au large de New-York.

Après mon jugement, je n'ai pas conduit pendant plus de deux ans. J'ai fait installer un antidémareur dans notre auto mais comme ma conjointe ne pouvait pas se servir de l'auto dû à une maladie pulmonaire, je l'ai fait retirer après deux mois.

Au printemps 2022, nous avons acheté une deuxième voiture pour ma conjointe et j'ai pu réinstaller un antidémareur en avril 2023 et répondre aux exigences d'une évaluation complète. Le rapport confirme que je ne représente aucun danger pour la conduite sécuritaire d'un véhicule.

Malgré cela, l'article 76.1.4. du code de sécurité routière précise que :

*“Lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension est liée à l'omission ou au refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ou à une alcoolémie élevée, les périodes de sanction d'une année et de trois années, prévues au premier alinéa de l'article 76, sont prolongées de deux années.”*

Comme cela fait plus de cinq ans, la période additionnelle de deux ans pourrait ne pas s'appliquer dans mon cas qui n'est pas celui d'un alcoolique récidiviste. Je pense avoir grandement payé mon refus d'obtempérer et la SAAQ peut par une interprétation libérale me dispenser de l'obligation d'installer un antidémareur.

Après six années de restrictions liées à la jouissance de mon véhicule et compte tenu de mon âge, j'apprécierais que la SAAQ fasse preuve de compréhension.

Merci de porter attention à ma requête, Cxxxxxx Xxxxxx

# Mémoire déposé au Secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement

Direction des commissions parlementaires

1035, rue des Parlementaires | 3<sup>e</sup> étage, bureau 3.27  
Québec (Québec) G1A 1A3

## Exposé général

### Préambule

La mise en place de Lois répressives dans un pays démocratique est généralement soumise à des limites légales et constitutionnelles afin de protéger les droits fondamentaux des citoyens. Cependant, il est important de noter que même dans les démocraties, il peut y avoir des situations où les droits individuels sont restreints pour des raisons de sécurité publique ou de protection des citoyens.

Je comprends que le législateur n'a eu d'autres alternatives dans les années soixante dix en matière de sécurité routière. Mais aujourd'hui, la technologie est disponible pour envisager une approche plus efficace, moins onéreuse et surtout plus humaine.

Bien sûr le comportement humain est en cause mais c'est l'instrument l'auto, qui tue. Pourquoi ne pas exiger par loi que les autos ne démarrent pas lorsqu'elle détecte la présence dans l'habitacle ou chez le conducteur d'alcool et drogue. On a imposé les ceintures de sécurité, les coussins gonflables, et autres pourquoi ne pas exiger des constructeurs automobiles l'installation de technologies:

- Systèmes d'aide à la conduite avancés (ADAS) ;
- Systèmes de freinage d'urgence automatique ;
- Assistance au maintien de voie ;
- Systèmes de surveillance de la somnolence et de la distraction du conducteur;
- Alcotest embarqué ( un dispositif d'alcotest intégré );
- Capteurs de détection de l'alcool dans l'habitacle ;
- Tests de salive pour la détection de drogues ;
- Systèmes de surveillance comportementale.

Pensez aux vies qui pourraient être sauvées et aux blessures qui pourraient être évitées si les voitures pouvaient détecter l'affaiblissement des capacités du conducteur.

# Mémoire déposé au Secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement

Direction des commissions parlementaires

1035, rue des Parlementaires | 3<sup>e</sup> étage, bureau 3.27  
Québec (Québec) G1A 1A3

## Liste des recommandations

### Aux décideurs

Je vous adresse ces recommandations concernant la réglementation des véhicules automobiles, en mettant l'accent sur la nécessité de légiférer sur les véhicules eux-mêmes pour accroître la sécurité routière, réduire les risques et les inconvénients pour les utilisateurs.

### Recommandations

1. Renforcer les normes de sécurité automobile pour les véhicules circulant sur les routes au Québec. Ces normes devraient couvrir la conception, la fabrication et l'installation de systèmes de sécurité intégrés aux véhicules pour minimiser les risques d'accidents mortels ou de blessures graves.
2. Responsabiliser les fabricants d'automobiles, les rendant responsables des défauts de conception ou de fabrication des systèmes de détection de la présence d'alcool dans le véhicule et chez le conducteur. pouvant entraîner des accidents.

En adoptant ces recommandations, nous pouvons contribuer à créer un environnement routier plus sûr, à réduire le nombre d'accidents et de décès liés à la circulation, à soulager le système judiciaire de l'approche punitive et à promouvoir l'innovation et le progrès dans l'industrie automobile.

Je vous remercie de votre attention à cette question cruciale pour la sécurité publique